

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@ghre.fr	DECISION	DEC 25 171
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 25 138 du 22/09/2025	Saint-Malo, le 15/10/2025

Décision générale portant délégation de signature
Pharmaciens

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 juillet 2025 prononçant l'affectation de **Madame Céline LAGRAIS**, à compter 8 septembre 2025, en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n°25 132 nommant **Madame Laurence PARTHENAY DUBOIS**, Directrice des achats par intérim, et la décision n°25 135 lui attribuant une délégation de signature en sa qualité de Directrice des achats par intérim,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur le Dr Antoine FOUERE**, Chef de service par intérim de la pharmacie du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux, médicaments, gaz médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux, médicaments, gaz médicaux et divers relevant de la pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Dr Antoine FOUERE**, délégation est donnée à :

- **Monsieur le Docteur Julien BARDET**
- **Madame le Docteur Anne BERNARD**
- **Monsieur le Docteur Nicolas CORNILLET**
- **Madame le Docteur Marie DESOIL**
- **Madame le Docteur Marie-Amélie LAIGNEAU**
- **Madame le Docteur Pauline LEGENDRE**
- **Madame le Docteur Sabrina NORMAND**
- **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**

Pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux, médicaments, gaz médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux, médicaments, gaz médicaux et divers relevant de la pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 3

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des achats.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 8 septembre 2025** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.



La Directrice Générale,

Céline LAGRAIS